

# Schweizerischer St.-Bernhards-Club

## Club suisse du saint-bernard

Sektion der Schweizerischen Kynologischen Gesellschaft

Section de la société cynologique suisse

Gegrundet / fondée en 1884

## Règlement relatif aux prescriptions de sélection et d'élevage du club suisse du saint-bernard

Le « règlement relatif à l'inscription des chiens au livre des origines suisse (RI – LOS) » en vigueur, sert de base pour l'élevage de chiens de race avec pedigree de la société cynologique suisse (SCS)

Tous les éleveurs, propriétaires d'étalons et commissaires du club sont tenus de connaître et d'appliquer ces prescriptions.

Les prescriptions complémentaires et leur mode d'application mentionnés ci-après sont contraignants pour tous les éleveurs au bénéfice d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI, de même que pour tous les propriétaires d'étalons de la race saint-bernard, qu'ils soient ou non membres du club suisse du saint-bernard (CSSB) ou d'une autre section de la SCS (RI-LOS art.1.8)

### 1. Règlement de sélection

- a) Les saint-bernard destinés à l'élevage doivent répondre dans une large mesure au standard de race du CSSB (FCI No. 61) et remplir les conditions énumérées à l'art. 1.3 du RI-LOS
- b) L'examen de sélection est obligatoire pour tous les saint-bernard destinés à être utilisés pour l'élevage. Les descendants issus de chiens non sélectionnés ne sont pas inscrits au « Livre des origines suisse » et aucun pedigree ne leur sera délivré par la SCS

#### 1.1 Conditions d'admission à l'examen de sélection

- a) Age minimum devant être atteint le jour de l'examen de sélection :  
Mâles et femelles : 20 mois
- b) Les chiens doivent être identifiés. (microchip ou tatouage)
- c) Les chiennes en chaleur peuvent être présentées.
- d) Les chiens importés doivent être au préalable inscrits au LOS.
- e) Le propriétaire légal doit être inscrit et attesté sur le pedigree par le secrétariat du LOS.
- f) Seuls les chiens qui ont été soumis à un contrôle radio-graphique de la dysplasie des hanches et des coudes (DH/DC) sont admis. Le degré admis pour les hanches est A, B, ou C. Pour les coudes, le degré 0, 1, ou 2. Seuls les certificats de constat délivrés par une des facultés vétérinaires des universités de Berne ou Zürich sont acceptés.
- g) Age minimum requis pour l'examen radiologique : 18 mois.
- h) Tous les chiens importés doivent être présentés en Suisse à un examen de sélection du CSSB Les certificats de DH/DC étrangers provenant d'instituts d'évaluation officiels sont reconnus pour autant que les radiographies ont été exécutées et interprétées selon les normes imposées par la FCI
- i) Seuls les chiens en bonne santé sont admis à l'examen de sélection.
- j) Le pedigree original et l'attestation de l'examen de la DH/DC doivent être présentés.
- k) Pour les chiennes importées déjà portantes, aucune attestation d'aptitude à l'élevage n'est requise pour la portée à venir. Les chiots de cette portée seront inscrits au LOS, pour autant que les parents figurent dans un livre des origines reconnu par la FCI et soient admis à l'élevage dans le pays concerné. La portée doit être annoncée dans les règles au responsable d'élevage et sera contrôlée. Pour la suite, les prescriptions de ce règlement seront appliquées

Approuvé par le comité central de la SCS le 21.01.04

Approuvé par l'AG du CSSB le 30.03.03 ; compléments de la SCS par l'AG du 01.02.04

L'utilisation ultérieure de la chienne est subordonnée aux descriptions de sélection de ce règlement, c'est à dire qu'elle doit passer un examen de sélection du CSSB

### **1.2 L'examen d'aptitude à l'élevage consiste en**

Une appréciation de l'aspect extérieur qui tient équitablement compte de l'évaluation des allures et des propriétés du caractère selon le standard du CSSB (FCI No. 61)  
Seule l'aptitude à l'élevage fixée à l'occasion d'un examen de sélection est déterminante, sans tenir compte des qualifications d'exposition ou des résultats d'épreuves pour chiens d'utilité.

### **1.3 Raisons de l'exclusion de l'élevage**

- a) L'accumulation de défauts mineurs ou la présence d'un défaut grave unique de sorte que le chien ne répond plus dans une large mesure au standard de la race (note TB).
- b) Aspect général atypique qui ne correspond pas au standard.
- c) Œil bleu.
- d) Ectropium ou entropium (même si corrigé par opération).
- e) Sujet en dessous de la taille minimale (mâles 70 cm, femelles 65 cm).
- f) Prognathisme supérieur ou inférieur.
- g) Absence de dents (autres que les PM 1).
- h) Marques ne correspondant pas à celles fixées par le standard.
- i) Diminution importante de pigment (paupières, yeux, truffes, lèvres).
- j) Dysplasie de la hanche dépassant le degré C et des coudes le degré 2
- k) Défauts importants des extrémités et des allures.
- l) D'autres atteintes à la santé ou maladies importantes qui pourraient se révéler héréditaires.
- m) Cryptorchisme mono ou bilatéral, ou d'autres anomalies des testicules.
- n) Défauts de caractère (agressivité, peur).

### **1.4 Fréquence et inscription à l'examen de sélection**

- a) Les examens de sélection ont lieu plusieurs fois l'an à différents endroits en Suisse. L'organisation en incombe au responsable d'élevage.
- b) La date des examens de sélection doit être annoncée lors de l'A.G. et au moins 4 semaines à l'avance dans les périodiques de publication officiels de la SCS, du club ou par internet.
- c) L'inscription à l'examen de sélection doit être adressée par écrit en joignant en annexe une photocopie du pedigree et le certificat d'examen de la dysplasie de la hanche. L'inscription doit être en main du responsable désigné au plus tard 5 jours avant l'examen.

### **1.5 Déroulement de l'examen de sélection**

Les chiens seront examinés dans un ring fermé, à l'intérieur duquel seules les personnes concernées peuvent se trouver au côté du chien. Pendant toute la durée des sélections, les spectateurs se tiennent à l'extérieur du ring. Chaque chien sera examiné dans un ring par deux juges d'exposition spécialistes des saint-bernard et reconnus par la SCS qui jugent de son aptitude à l'élevage. Aucune autre personne ne sera admise à l'intérieur du ring. Le propriétaire reçoit un rapport d'aptitude à l'élevage signé par les deux juges. Sur le rapport d'aptitude à l'élevage doivent figurer les résultats de l'examen de sélection de la manière suivante :

- apte à l'élevage,
- apte à l'élevage sous réserves,
- recalé,
- inapte à l'élevage.

Toute épreuve de sélection réussie est inscrite immédiatement au verso du pedigree original au moyen du sceau « apte à l'élevage (date) » Le pedigree est ensuite rendu au propriétaire. Les résultats négatifs « inapte à l'élevage » ne sont inscrits qu'après expiration du délai de recours. Le

Approuvé par le comité central de la SCS le 21.01.04

Approuvé par l'AG du CSSB le 30.03.03 ; compléments de la SCS par l'AG du 01.02.04

résultat « *recalé* » n'est pas inscrit. Les mâles admis et les mâles inaptes à l'élevage sont publiés dans les périodiques officiels de la SCS et du club.

En cas de doute, les juges peuvent, à la fin de l'examen de sélection, recalcr un chien. Les chiens « *recalés* » peuvent être présentés encore une fois après un délai de six mois.

Les chiens « *acceptés à l'élevage sous réserve* » (pour une ou deux portées ou pour une année) doivent, après l'expiration du délai imparti ou après une ou deux portées, être présentés à nouveau à l'examen de sélection. Dans certains cas, le rapport de sélection peut exiger que la descendance soit également contrôlée, (au minimum les 2/3 des chiots). Le rapport de sélection doit alors préciser par qui et à quel âge le contrôle de la descendance doit être effectué.

Dans la règle les chiens doivent être présentés lors d'une sélection ordinaire. Lors d'empêchement pour une raison de santé, la présentation des chiots peut être remplacée par une attestation spécifique du vétérinaire. La commission d'élevage décide ensuite de l'aptitude ultérieure à l'élevage.

### **1.5.1 Emoluments**

Les émoluments pour les examens d'aptitude à l'élevage sont prélevés pour chaque chien présenté.

### **1.6 Durée de l'aptitude à l'élevage**

Pour les chiens reconnus aptes à l'élevage sans réserves, l'aptitude est valable :

- Pour les mâles : sans aucune restriction due à l'âge.
- Pour les femelles : jusqu'à la huitième année (date de saillie).

### **1.7 Exclusion ultérieure de l'élevage**

- a) Les chiens ultérieurement affectés de défauts graves comme défauts de caractère, troubles importants de la santé ou qui ont contracté des maladies pouvant se révéler héréditaires ou chez les descendants desquels on a constaté l'apparition réitérée de défauts éliminatoires de l'élevage ou de maladies héréditaires, peuvent être exclus après coup de l'élevage par décision de la commission d'élevage.
- b) Le propriétaire du chien concerné a le droit de s'exprimer avant toute décision. Le verdict doit être motivé clairement et lui être communiqué par lettre recommandée. Pendant la durée de la procédure, le chien ne doit pas être utilisé pour l'élevage.
- c) Après l'écoulement du délai de recours, l'exclusion de l'élevage est inscrite au verso du pedigree ; elle est signée par le président de la commission d'élevage et annoncée à l'administration du LOS. La CE décide d'une éventuelle publication dans les périodiques officiels de la SCS et du club.
- d) Si un nombre anormalement élevé de femelles saillies par un mâle restent sans descendance, la commission d'élevage peut exiger du propriétaire de faire examiner les organes sexuels et la qualité du sperme du mâle en question par les divisions compétentes des cliniques universitaires de Berne ou de Zürich ou d'un spécialiste pour petits animaux. Le résultat de ces examens doit être communiqué à la CE. Le propriétaire du mâle est contraint de donner suite à ces prescriptions. Pendant la durée de la procédure, le mâle en question ne doit pas être utilisé pour l'élevage.  
La commission d'élevage peut prendre toute mesure adéquate (par ex. : publication dans les périodiques du club , décret d'une pause d'élevage limitée dans le temps, exclusion de l'élevage).
- e) Les chiennes d'élevage dont la mise bas intervient par césarienne seront interdites d'élevage après la seconde césarienne.

## **2. Prescriptions d'élevage**

Seuls les chiens sélectionnés peuvent être utilisés pour l'élevage. Les propriétaires des deux géniteurs ont l'obligation de s'assurer mutuellement, avant la saillie, qu'aussi bien la chienne que le mâle ont été sélectionnés pour l'élevage (mention relative apposée au verso des pedigrees, certificat

Approuvé par le comité central de la SCS le 21.01.04

Approuvé par l'AG du CSSB le 30.03.03 ; compléments de la SCS par l'AG du 01.02.04

de sélection). Les critères d'aptitude à l'élevage (estimation de la valeur d'élevage) seront pris en considération lors du choix du partenaire. Une demande écrite sera adressée à la CE pour toute saillie mixte entre les deux variétés poil court/poil long. (voir instr. FCI no. 16 du 10.09.1975)

### **2.1 Accouplements avec des partenaires étrangers**

Dans le cas où une chienne serait accouplée avec un mâle domicilié à l'étranger, ou quand un mâle est mis à disposition d'une chienne stationnée à l'étranger, les partenaires étrangers doivent être au bénéfice d'un pedigree reconnu par la FCI et remplir les conditions d'élevage en vigueur dans le pays concerné.

L'étalon doit avoir passé l'examen radiographique de la DH/DC et ne doit pas dépasser le degré C pour les hanches et 2 pour les coudes. Des copies du certificat concernant la dysplasie et de l'attestation que le chien est apte à l'élevage doivent être jointes à l'avis de saillie.

### **2.2 Insémination artificielle**

L'insémination artificielle est régie par l'article 12 du « Règlement international d'élevage de la FCI »

### **2.3 La portée**

- a) Une lice ne doit pas mettre bas plus de deux portées en deux ans de calendrier.
- b) Toute mise-bas compte comme portée, que les chiots soient élevés ou non. Par analogie les naissances par césarienne, celles provenant d'accouplements non intentionnels (bâtards), les avortements et lorsque les chiots sont mort-nés après le 50<sup>ème</sup> jour, comptent comme portée.
- c) Les portées de plus de 8 chiots sont à annoncer immédiatement après la naissance au surveillant d'élevage.

### **2.4 Les chiots**

- a) Tous les chiots en bonne santé d'une portée peuvent être élevés. Toutefois, une chienne ne pourra élever que le nombre de chiots toléré par sa condition.
- b) Les chiots surnuméraires qui ne seront pas élevés doivent être éliminés selon l'éthique de la protection des animaux, dans les cinq jours suivant la naissance.
- c) D'éventuels ergots sont à éliminer selon les règles de l'art jusqu'au quatrième jour après la naissance.

### ***Conditions nécessaires***

- Les portées de plus de 8 chiots doivent être contrôlées deux fois. La première fois dans les cinq premiers jours. Le règlement de la SCS (RI-LOS) est applicable.
- L'élevage d'une portée de plus 8 chiots dépassant les aptitudes naturelles d'alimentation de la chienne devra être complété par les soins de l'éleveur ou par une chienne nourrice.
- Une pause d'élevage de 12 mois devra être observée dans ce cas par la mère. Cette pause est déterminée entre la date de **mise-bas** et la **prochaine saillie**.

### **2.5 Elevage au moyen d'une nourrice**

- Lors de l'élevage d'une portée avec l'aide d'une nourrice, les chiots seront remis à la nourrice dès le deuxième jour et au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour après leur naissance. Ils y resteront jusqu'au passage à une nourriture appropriée (en général 4 semaines).
- La nourrice ne doit pas alimenter plus de 8 chiots au total.
- Il n'est pas nécessaire que la nourrice soit de la même race mais de grandeur approximative.
- Les conditions de détention de la nourrice seront également contrôlées.

### **2.6 L'élevage des chiots**

Approuvé par le comité central de la SCS le 21.01.04

Approuvé par l'AG du CSSB le 30.03.03 ; compléments de la SCS par l'AG du 01.02.04

Dans la règle, l'éleveur doit garder les chiots inscrits sous son affixe d'élevage à son domicile, sous sa propre tutelle jusqu'au jour où il les remettra directement à un acheteur qu'il prendra soin de renseigner sur la manière de nourrir et d'élever les chiots de manière conforme à la norme.

### ***Exception***

#### **2.6.1 Elevage par des tiers**

Dans le cas de force majeure, la commission d'élevage peut autoriser l'élevage d'une portée chez des tiers. Dans un tel cas, les conditions d'élevage doivent être impeccables et le chenil doit avoir été contrôlé au préalable. A ce sujet, une requête motivée doit être présentée au responsable d'élevage avant l'accouplement prévu (à l'exception des cas d'urgence, comme p.ex. maladie ou accident de l'éleveur).

#### **2.7 Vente des chiots**

La remise des chiots ne doit pas intervenir avant la 10<sup>ème</sup> semaine de vie et seulement après avoir été vermifugés à plusieurs reprises, vaccinés contre les diverses maladies infectieuses des chiots et identifiés. En accord avec le responsable d'élevage ou son représentant local, une exception peut être demandée en accord avec le responsable d'élevage ou son représentant local. Lors de raisons fondées, il sera autorisé à quitter l'élevage dès la 9<sup>ème</sup> semaine

Le pedigree original du chiot et le certificat de vaccination doivent être remis au nouveau propriétaire sans émolument supplémentaire.

L'éleveur est astreint de tenir le livret de contrôle de chenil édité par la SCS et de le présenter spontanément au contrôleur d'élevage.

#### **2.8 Exigences minimales concernant les chenils (art. 1.5 du RI-LOS)**

- a) Chaque chenil doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air se trouvant à **portée de vue et d'ouïe** du logement de l'éleveur.
- b) Le gîte comprend l'emplacement pour les mises-bas, la couche, la litière et un lieu de séjour utilisable par mauvais temps. Le gîte et l'emplacement de mise-bas doivent être secs, à l'abri des courants d'air, le plancher bien isolé du sol, faciles d'accès et au nettoyage, suffisamment exposés à la lumière du jour et bien aérés. Ils doivent être tempérés pour d'éventuelles mises-bas en hiver ou en cas de nécessité. Le gîte doit être dimensionné de manière à offrir à des chiens adultes et à des chiots d'âge avancé la possibilité de se mouvoir suffisamment.  
La couche ou une éventuelle caisse de nichée, dotée d'un fond adéquat, doit être dimensionnée de manière à permettre à la lice de se tenir debout et de se mouvoir à l'aise. Elle doit pouvoir s'étendre de tout son long sur la litière, et même de grosses portées doivent encore y disposer de place suffisante. La lice doit pouvoir s'isoler en tout temps des chiots à l'intérieur du gîte (refuge).
- c) Le parc d'ébats consiste en un enclos d'au moins 50 m<sup>2</sup> situé en plein air (sans compter la niche) suffisamment spacieux pour permettre aux chiots dès l'âge de cinq semaines de s'y mouvoir à l'aise et sans danger au moins pendant une partie de la journée.  
Le parc d'ébats doit avoir un sol constitué pour la plus grande partie d'éléments naturels (gravier, sable, gazon, etc). Il doit avoir un accès direct au gîte ou alors un emplacement de repos protégé, couvert, abrité du vent et dont le sol est isolé contre l'humidité et le froid. Si une clôture est nécessaire, celle-ci doit être fixe, stable et sans risque de provoquer des blessures ou de laisser s'échapper les chiots. Le parc d'ébats doit si possible être aménagé de manière variée afin de permettre aux chiots de batifoler librement ; il doit offrir des endroits ensoleillés et des places ombragées.
- d) Le gîte, le parc d'ébats et les écuelles doivent être maintenus propres ; de l'eau fraîche doit être en tout temps à la disposition de tous les chiens.
- e) Les contestations au sujet de la garde, de l'élevage et des soins aux animaux seront immédiatement communiqués verbalement par le contrôleur à l'éleveur et consignés sur le rapport de contrôle. S'il ne peut pas être remédié immédiatement aux lacunes constatées, un délai sera imparti à l'éleveur pour procéder aux améliorations nécessaires et un nouveau contrôle sera effectué.

Approuvé par le comité central de la SCS le 21.01.04

Approuvé par l'AG du CSSB le 30.03.03 ; compléments de la SCS par l'AG du 01.02.04

S'il n'est donné aucune suite aux recommandations du contrôleur, ou si les conditions de garde et d'élevage devaient être contestées de manière répétée, la procédure prévue à l'art. 8.5 du RI-LOS sera alors appliquée.

Le cas échéant, un contrôle de chenil neutre peut être sollicité de la part de la commission d'élevage et du LOS. Ce contrôle sera effectué par un contrôleur de chenil de la SCS.

## **2.9 Contrôle des portées et des chenils**

A chaque portée les conditions d'élevage et de détention sont soumises au minimum à un contrôle. Des contrôles supplémentaires peuvent être exigés par la commission d'élevage.

- a) Les contrôles seront effectués par des contrôleurs de portées et de chenils qualifiés choisis par la commission d'élevage et nommés à cet effet.
- b) L'éleveur est tenu de donner accès à son chenil au contrôleur, qui décline son identité comme tel en tout temps raisonnable, afin que celui-ci ait la possibilité de visiter tous les animaux hébergés au chenil. Les contrôles peuvent être effectués sans annonce préalable.
- c) Lors du contrôle de la nichée et du chenil, le contrôleur prodiguera ses conseils à l'éleveur. Il consigne sur le rapport l'état du chenil et celui de la portée. Le rapport de contrôle doit être signé par le contrôleur et par l'éleveur.
- d) Les conditions de détention des mâles sélectionnés (étalons utilisés pour l'élevage) peuvent également être contrôlés par le club. Les contrôles seront faits sur demande de la commission d'élevage ou du comité.

## **2.10 Exigences complémentaires**

Les chiens avec une DH de degré C ne peuvent être utilisés pour l'élevage qu'avec des partenaires de degré A ou B. Les chiens avec une DC de degré 1 ou 2, ne peuvent être utilisés qu'avec des partenaires de degré 0.

## **3. Identification**

Chaque chiot saint-bernard devra être identifié par tatouage ou au moyen d'un transpondeur (microchip) avant la 10<sup>ème</sup> semaine.

## **4. Tâches administratives**

### **4.1 De l'éleveur**

#### **4.1.1 Avis de saillie**

Toute saillie doit être annoncée de manière conforme à la vérité et avec la date exacte au moyen de l'avis de saillie officiel de la SCS ; il doit être signé par les deux propriétaires des géniteurs. Le propriétaire de la chienne est tenu d'adresser au responsable d'élevage, dans un délai de 5 jours, une copie (bleue) de l'avis de saillie.

#### **4.1.2 Avis de saillie pour les mâles**

Un avis de saillie officiel sera envoyé au responsable d'élevage lors de saillies de chiennes résidant à l'étranger.

#### **4.1.3 Avis de mise-bas**

L'éleveur est tenu d'adresser au responsable d'élevage, par lettre recommandée, dans les 28 jours après la mise-bas, le formulaire officiel de la SCS « Avis de mise-bas » avec toutes les annexes suivantes :

- Avis de saillie de la SCS
- Pedigree original de la lice

Approuvé par le comité central de la SCS le 21.01.04

Approuvé par l'AG du CSSB le 30.03.03 ; compléments de la SCS par l'AG du 01.02.04

- Pour les étalons étrangers : copie du pedigree, du certificat concernant la DH et à la rigueur le certificat de sélection d'élevage.
- La liste des nouveaux propriétaires (formulaire SCS) pour autant que ces derniers soient déjà connus.
- La carte de membre du CSSB ou d'une autre section de la SCS, pour autant que soient requises les réductions accordées par le secrétariat du LOS de la SCS.

Si l'un ou l'autre des documents manque ou que l'avis de mise-bas est incomplet ou illisible, il sera retourné à l'éleveur avant de pouvoir être transmis au secrétariat du LOS.

#### **4.2 Du responsable d'élevage**

Le responsable d'élevage a pour tâches :

- d'organiser les examens de sélection (réservation des lieux et locaux nécessaires, convocations des juges ; ceci en accord avec le comité),
- de contrôler si les avis de mise-bas qui lui sont envoyés sont libellés avec exactitude et intégralité et de les acheminer dans les délais prescrits au secrétariat du LOS,
- d'organiser les contrôles de portées et de chenils,
- de s'assurer que les contrôles de portées et de chenils prescrits par le règlement d'élevage ont été effectués,
- d'annoncer de manière continue au secrétariat du LOS les chiens déclarés « aptes à l'élevage » et de noter sur la feuille d'inscription les indications complémentaires qu'il est déjà possible d'établir avec certitude.

Les données suivantes inscrites dans le pedigree des chiens sélectionnés sont reprises dans les pedigrees des descendants :

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| - poil court / poil long | PC / PL  |
| - degré de la DH et DC   | DH A, B ou C et DC 0, 1 ou 2   |
| - épreuves de travail    | (les épreuves de travail passées avec succès sont annoncées au secrétariat du LOS par le responsable d'élevage pour autant que le propriétaire lui adresse les pièces justificatives nécessaires). |

### **5. Organisation**

#### **5.1. La commission d'élevage**

La composition de la commission d'élevage est définie dans les statuts du CSSB

#### **5.2 Les contrôleurs de portées et d'élevages**

La commission d'élevage est responsable des contrôleurs de portées et d'élevages.

### **6. Recours**

- Les recours contre les décisions définitives (sauf recalés) des juges de sélection sont à adresser par lettre recommandée dans les 14 jours à partir de la date de l'examen de sélection au président du club. En même temps, la somme de Fr. 100. — doit être versée sur le compte du CSSB (joindre le récépissé au recours). En cas de bien-fondé du recours, cette provision sera restituée. Dans le cas contraire, cette somme sera versée à la caisse de sélection. La **décision** de la CE est **sans appel** (les commissaires concernés par la décision contestée ont l'obligation de s'abstenir lors du vote sur le recours).  
En cas de contestation, le chien sera examiné à nouveau par deux autres juges SCS pour saint-bernard et définitivement déclaré « apte » ou « inapte à l'élevage ».
- Si des vices de forme ont été constatés lors de l'application des présentes prescriptions d'élevage et de sélection, les personnes concernées ont la possibilité d'introduire un recours auprès du CC de la SCS (RI-LOS art.9.5).

Approuvé par le comité central de la SCS le 21.01.04

Approuvé par l'AG du CSSB le 30.03.03 ; compléments de la SCS par l'AG du 01.02.04

## 7. Sanctions

En cas de transgression des présentes prescriptions d'élevage et de sélection ou du RI-LOS, le comité du CSSB proposera au comité central (CC) de la SCS de prendre des sanctions envers les fautifs. (La teneur de l'art. 12 du RI-LOS est fondamentale et doit être obligatoirement observée).

## 8. Emoluments

Le CSSB prélève des émoluments pour les prestations suivantes :

- examen d'aptitude à l'élevage
- contrôle des portées et des chenils
- travaux administratifs causés par les portées.

Le montant des émoluments est le même pour tous les membres ; ils sont calculés en fonction des frais effectifs des prestations et leur montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Pour les non-membres du CSSB ces montants sont doublés.

Pour le travail administratif ou autre occasionné au responsable d'élevage par des manquements administratifs d'un éleveur ou d'un propriétaire d'un mâle sélectionné, les dépenses supplémentaires pourront être facturée au responsable.

## 9. Modification des prescriptions d'élevage et de sélection

Les modifications et adjonctions concernant les présentes prescriptions d'élevage et de sélection doivent être soumises pour approbation à l'assemblée générale et sont l'objet d'une ratification de la part du CC de la SCS

## 10. Autres dispositions

- a) Lors de cas isolés et particuliers fondés, et sur demande de la commission d'élevage, le comité peut autoriser certaines exceptions au présent règlement. Ces dernières ne pourront pas être en contradiction avec le RI-LOS de la SCS
- b) Les chiots d'éleveurs étrangers sans pedigree suisse LOS ne seront pas publiés sur la page du site internet du club suisse du saint-bernard.

## 11. Dispositions finales

- a) Ce règlement a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 30 mars 2003 à Bienne, les modifications lors de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> février 2004 à Soleure. Il remplace tous les règlements, avenants et décisions antérieurs et entre en vigueur au plus tôt trois mois après son annonce dans les périodiques de publication officiels de la SCS
- b) En cas de litige dans l'interprétation, le texte original allemand fait foi.
- c) Le règlement de sélection et d'élevage est approuvé par le comité central de la SCS et entre en vigueur trois mois après sa publication.

## Club suisse du saint-bernard

Le président du CSSB :

Rudolf Thomann

Le président de la commission d'élevage :

Armin Anderegg

**Approuvé par le comité central de la SCS le 21 janvier 2004**

Le président central de la SCS

Peter Rub

Le président du département de l'élevage

Dr. Peter Lauper

Observations: Seuls les 4 exemplaires originaux expédiés à la SCS sont signés

Traduction : Charles Cuénoud

Approuvé par le comité central de la SCS le 21.01.04

Approuvé par l'AG du CSSB le 30.03.03 ; compléments de la SCS par l'AG du 01.02.04